

Les revues de liquidation et les feuilles de journées concernant les états-majors des places d'artillerie et du génie me seront adressées, comme par le passé, mais en primata seulement. Il n'est rien modifié quant au nombre ni à la forme des écrits périodiques se rattachant au service des troupes d'infanterie de marine et de la gendarmerie coloniale.

Je dois vous entretenir également ici des états d'embarquement et de débarquement de passagers dont l'envoi a été réglé par circulaires en date du 19 juillet 1824 et 21 juillet 1840. Dans quelques-unes de nos possessions d'outre-mer, notamment au Sénégal et à la Réunion, les administrations locales négligent de transmettre les listes de *passagers débarqués* dans les colonies. Ce sont précisément les listes qu'il importe le plus de faire parvenir à mon département. Vous n'ignorez pas que, conformément à la loi sur le recrutement, il est souvent nécessaire de délivrer par urgence, à Paris, des certificats constatant la présence sous les drapeaux ou l'arrivée à destination des militaires, marins ou fonctionnaires employés aux colonies. Faute de liste de débarquement, l'administration centrale ne peut fournir que des renseignements incomplets. Je vous invite à donner des ordres pour que l'envoi des listes dont il s'agit n'éprouve plus de retard. Cependant, pour diminuer les travaux d'écriture, je vous autorise à me les adresser à l'avenir qu'en une seule expédition.

Les certificats délivrés par les conseils de santé aux colonies et qui sont joints aux états de passagers embarqués pour France, me parviennent souvent en double expédition. Un seul exemplaire de ce document suffira lorsqu'il s'agira de régler des congés de convalescence aux officiers, fonctionnaires et agents du service colonial, mais vous pourrez vous dispenser de m'adresser des certificats pour les marins et les sous-officiers et soldats de l'infanterie de marine.

La présente dépêche sera enregistrée au contrôle colonial.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé : HAMELIN.

N° 14. — *DÉPÊCHE ministérielle du 16 février 1856* (direction de l'Administration ; bureau des Subsistances, des Hôpitaux et des Chiourmes ; section des Subsistances) *prescrivant d'indiquer sur les ordres d'embarquement tous les renseignements propres à faciliter l'imputation ou le recouvrement des frais de séjour à bord.*

Paris, le 16 février 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Les ordres que délivrent les auto-